



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

27 MAI 2026
10H30 - 15H30
LA GERMANOR CABESTANY

PARA FOOTBALL ADAPTÉ
JOURNÉE INCLUSIVE & DÉCOUVERTE

MATCHS ADAPTÉS | ATELIERS DÉCOUVERTE | PARTAGE & CONVIVIALITÉ

RENSEIGNEMENTS
François Barzic
06 88 12 76 61

Logos: CABESTANY COC, PARA FOOT, FFF, LFO, DISTRICT PYRÉNÉES ORIENTALES FFF, Fédération Française du Sport Adapté

Le mercredi 27 mai 2026, de 10h30 à 15h30, le complexe de La Germanor à Cabestany accueillera une grande journée dédiée au Para Football Adapté, organisée en partenariat avec le District des Pyrénées-Orientales de Football et le Comité Départemental du Sport Adapté.

OFFICIEL 66 N°39 DU 22/05/26

SAISON 2025/2026

L'OFFICIEL 66

Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

Standard téléphonique fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66 N°39 DU 22/05/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur

REUNION DU BUREAU DU 21/05/26 EN VISIO PV N°20

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ

Vice-Président : Vincent GRISORIO

Vice-Président : Gérard ANCEL

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité (du 05/03/26 PV N°5), le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

Journée des 23 et 24/05/26 sur le match suivant :

- FINALE D4 OL PORT-VENDRAIS / OC PERPIGNAN 3 du 24/05 N°5563035

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi

Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement.

Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capter l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation.

L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder.

Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

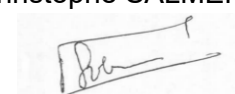
Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images.

Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 19/05/26 – PV N°36

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire de Séance : Jean-Claude RICHARD

Présents : Jean-Luc GARCIA, Louis NIFOSI, Vincent VANDEVILLE

Excusés : Miguel GONZALEZ, Régis SANCHEZ

Absente : Katsiaryna GOZZO

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

TIRAGE DU CLUB RECEVANT DE LA FINALE D4

► Sur l'OFFICIEL 66 N°38 du 15/05/26, la commission a informé que le tirage de la Finale D4 serait effectué ce jour 19/05/26 à 16h30.

- La Finale D4 se déroulera le dimanche 24/05/26 à 15h00 sur le terrain de PORT-VENDRES (le club de l'OL PORT-VENDRAIS n'a pas d'éclairage homologué pour le nocturne) :

Club recevant
OL PORT-VENDRAIS

Club visiteur
OC PERPIGNAN 3

DERNIERE JOURNEE DES CHAMPIONNATS SENIORS

Rappel : Article 5 - Pour des raisons d'éthique sportive, tous les matches de la dernière journée des championnats seniors devront se jouer à la date fixée aux calendriers le dimanche à 15h00 (sauf pour les équipes réserves qui devront jouer en ouverture). Les matches ne pourront être ni avancés ni reportés (sauf en cas d'impondérable à l'appréciation de la Commission des Championnats).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Pour les clubs qui jouent le samedi soir, sur demande écrite du club recevant uniquement et s'il n'y a aucun enjeu sportif (montée ou relégation), la Commission étudiera la demande.

JEUNES

MATCH A JOUER

Vu la décision de la Commission Départementale d'Appel du 12/05/26, donnant à jouer le match U17 Territoire N°55350323 du 19/04/26 BADENS RCR 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2 :

- Cette rencontre est fixée au mercredi 27/05/26 (fin du championnat le 31/05/26)

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire de Séance
J-C RICHARD



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Football Féminin

REUNION DU 20/05/26 – PV N°32

Présents : François BARZIC (en visio), Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

REUNION DES SECTIONS FEMININES

La Commission des Féminines a convié les clubs engagés en compétitions féminines et ceux qui souhaiteraient s'engager la saison prochaine, à une réunion qui se déroulera le lundi 1^{er} juin à 19h00 au siège du district.

Ordre du jour :

- Bilan de fin de saison,
- Développement du football féminin.

Clubs ayant confirmé leur présence :

- FC CERET
- LES PHOENIX CATALANS
- FC DES ASPRES
- FC POLLESTRES
- FC FEMININ ST FELIU D'AVALL
- FC ALBERES-ARGELES

Pour des raisons d'organisation, les clubs ont été priés de confirmer leur présence **par écrit** impérativement et **avant le mercredi 27/05/26**.

JOURNEE SPORT ADAPTE

Préparation de la journée Sport Adapté du 27/05/2026 à Cabestany.

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 20/05/26 PV N°31

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI, Didier ROMERO (présence partielle)

Excusés : Marie-France MARTIN, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► EN SUSPENS

Match D1 du 10/05/26 N°53969764 AS PRADES 1 / FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE 1

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du FC VILLELONGUE qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club du FC VILLELONGUE qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard**. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu d'un match ferme à compter du 27/04/2026.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le club de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE** est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :
 - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM: La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- libère le joueur [REDACTED] du club de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE** de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 25/05/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF). Motif joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au club de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE** pour en reporter le bénéfice à l'**AS PRADES**. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :
-

AS PRADES 1 3 - 0 VILLELONGUE DE LA SALANQUE 1

▪ **Infractions aux Règlements :**

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club VILLELONGUE DE LA SALANQUE

▪ Les frais de procédure (50€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE**

▪ **A noter que Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D4 P/A du 10/05/26 N°54223376 SAEILLES OC 2 / AS MAUREILLAS 1

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de SAEILLES OC qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club de SAEILLES OC qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard**. Aucune observation exprimée.

▪ Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu d'un match ferme à compter du 27/04/2026.

▪ Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

▪ Attendu que le club de **SAEILLES OC** est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM: La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] du club de **SAEILLES OC** de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 25/05/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

Motif joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au club de **SAEILLES OC** pour en reporter le bénéfice à **AS MAUREILLAS**. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SAEILLES OC 2 0 - 3 AS MAUREILLAS 1

▪ **Infractions aux Règlements :**

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club SAEILLES OC

▪ Les frais de procédure (50€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de **SAEILLES OC**

▪ **A noter que Roger MARTIN est sorti et n'a pas participé aux délibérations.**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**Match D4 P/B 10/05/26 N°54222138
OL PORT-VENDRAIS 1 / RF CANOHES TOULOGES 3**

Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du RF CANOHES TOULOGES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] licence N°2545963925

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard**. Aucune observation exprimée.

▪ Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu d'un match ferme à compter du 27/04/2026.

▪ Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

▪ Attendu que le club du RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM: La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] du club du RFCT de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 25/05/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au club du RFCT pour en reporter le bénéfice à **l'OL PORT- VENDRAIS**. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OI PORT-VENDRAIS 1 3 - 0 RF CANOHES TOULOUGES 3

▪ **Infractions aux Règlements :**

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club du RFCT

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte Du RFCT

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D1 du 10/05/26 N°53969766 FC THUIR 1 / SO RIVESALTES 2

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du SO RIVESALTES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club du SO RIVESALTES qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard.**

▪ Attendu que dans le rapport d'arbitre c'est le joueur [REDACTED] qui a été averti d'un carton jaune et non le joueur [REDACTED]

▪ Attendu que le club de RIVESALTES SO n'est pas en infraction avec l'article 150 des RG de FFF.

PCM: ▪ La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance:

- Confirme le résultat acquis sur le terrain :

THUIR FC 1 2 - 0 RIVESALTES SO

▪ **A noter que Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 D2 10/05/26 N°55386012 FC PIA 1 / AS PRADES 1

▪ Reprise de dossier

- Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage.
- Vu les photos du terrain et les explications complémentaires fournies par l'arbitre officiel.

▪ Attendu que la rencontre aurait pu se dérouler.

PCM : La CRC jugeant en 1^{er} instance donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixer une nouvelle date.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match de CR U19 du 14/05/26 N°55628589 ATAC OC 1 / FC THUIR 1

- Vu la FMI (feuille de match informatisée).
- Vu la réserve d'avant-match de THUIR FC pour la dire recevable et régulièrement confirmée.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U19 TERRITOIRE APPLICABLE A LA COUPE DU ROUSSILLON U19

Article 1 – Cette compétition est ouverte aux joueurs des catégories :

U20 : limité à 3 joueurs. Article 153 Participation dans les équipes de catégorie d'âge inférieure des RG de la FFF

U19 Illimité

U18 Illimité

U17 limité à 3 joueurs. Article 73 des RG de la FFF

▪ Attendu que L'ATAC OC n'est pas en infraction avec le règlement de la Coupe du Roussillon U19.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC en jugeant en 1^{er} instance confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

	ATAC OC	1 - 1	FC THUIR
TAB	ATAC OC	5 - 4	FC THUIR

▪ Les frais de confirmation de réserve (50 euros) sont portés au débit du compte de FC Thuir.

A noter que MM. Didier CHOBEAUX et Didier ROMERO sont sortis et n'ont pas participé aux délibérations

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match de Challenge LE GOFF du 14/05/26 N°55641935 CABESTANY OC 1 / FC LE BOULOU SJCP 1

- Vu la FMI (feuille de match informatisée).
- Vu le rapport de l'arbitre officiel.

▪ Attendu que l'équipe de **CABESTANY OC** s'est présentée avec 5 joueuses et que l'arbitre n'a pas pu faire jouer la rencontre.

▪ Attendu que l'Article 159 des RG de la FFF dispose :

- Les clubs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour se présenter sur le terrain à l'heure fixée. Sur demande expresse du capitaine d'une équipe, l'arbitre pourra constater l'absence sur le terrain de l'équipe adverse quinze minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi. De sa propre autorité, après ce même laps de temps, il pourra également constater, s'il y a lieu, l'absence des deux équipes. Sauf cas de force majeure, la Commission compétente enregistrera le forfait. Egalement, après les mêmes délais, **il pourra constater qu'une des équipes se présente avec moins de huit joueurs en tenue.** 2 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. 3 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match **avec moins de huit joueurs**, est déclarée forfait.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC, statuant en première instance, donne match perdu par forfait à CABESTANY et dit LE BOULOU qualifié pour le tour suivant :

CABESTANY OC 1 0 - 3 FC LE BOULOU SJPC 1

▪ Amende pour match perdu par pénalité moins de 8 joueuses : **50 €** seront portés au débit du compte du **CABESTANY OC** pour infraction au règlement.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match Séniors D2 du 10/05/26 N°53970025 SALEILLES OC 2 / OC PERPIGNAN 2

Dossier mis en suspens et transmis à la commission des délégués et à la CDA pour la partie qui les concerne.

Match D2 F du 16/05/26 N°55316629 FC DES ASPRES 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du RFCT s'est présentée avec moins de 7 joueuses, l'arbitre n'a pas pu faire jouer la rencontre

Titre 3. ARTICLE 9 Epreuves Officielles du District de Football des P-O et 159 des RG de la FFF :

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut pas débuter ni se dérouler si un minimum de 7 joueuses n'y participent (Art 159 RG FFF)

PCM : la commission des Règlement et des contentieux, statuant en première instance, confirme suivant l'article 37 alinéas 3 et 4 l'équipe battue par pénalité (- 1 point) :

FC DES ASPRES 1 3 - 0 RFCT 2

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Les frais de forfait d'équipe à 8 (50 €) seront portés au débit du compte du RFCT - infraction au règlement.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match CR U15 F 14/05/26 N°55525105 CANET RFC 1 / CABESTANY OC 1

Dossier mis en suspens

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 05/05/26 – PV N°24

Président de Séance : Bruno CAZORLA

Présents : Hassan ACHLOUJ, Kévin DOUAY

AUDITION

██████████ – Arbitre Seniors District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre St Nazaire ASC contre FC Barcarès Méditerranée le dimanche 12 avril 2026 à 14H.

Cet arbitre a prévenu le pôle désignations de la CDA le jeudi 9 avril 2026 qu'il ne pouvait pas se déplacer.

Il ressort des éléments en possession de la CDA qu'il y a plusieurs versions sur cette situation.

À la suite de l'audition du mardi 5 mai 2026 à 18h30, l'arbitre a pu s'exprimer.

Il était assisté par Daniel GAZQUEZ, arbitre du district des Pyrénées-Orientales.

Il reconnaît un problème de communication entre le délégué de la rencontre et lui.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De lever la mesure administrative conservatoire de non-désignation.
- D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation de 15 jours commençant le lundi 20 avril 2026 et se terminant le mardi 5 mai 2026

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre Entente Céret Vallespir contre Racing Perpignan Méditerranée en championnat U15 D1 le samedi 11 avril 2025 à 17H.

Cet arbitre est arrivé au stade à 17h15 soit après le début de la rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication, en expliquant « *au départ ma mère voulait me conduire puis la voiture ne voulait pas démarrer donc j'ai appelé mon père qui était allé conduire ma sœur à son match de handball à Banyuls sur mer contre Rivesaltes, il a essayé de faire le retour le plus vite possible pour me déposer au match que j'avais, mais malgré ça j'ai eu du retard, je présente mes excuses.* »

Cet arbitre a déjà été sanctionné pour le même motif le 20 janvier 2026.

A la suite de l'audition du mardi 5 mai 2026 à 19h, l'arbitre a pu s'exprimer.

L'arbitre reconnaît qu'il aurait dû contacter un des responsables désignations de la CDA afin de prévenir de son retard suite au problème de voiture.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De lever la mesure administrative conservatoire de non-désignation.
- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation de 3 week-ends, commençant le lundi 20 avril 2026 et se terminant le dimanche 10 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.2 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président de Séance

Bruno CAZORLA



Le Secrétaire

Kévin DOUAY



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 12/05/26 – PV N°25

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MANQUEMENTS

[REDACTED] - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur les rencontres suivantes :

- Saleilles OC contre Cabestany OC en championnat U13 D1 le samedi 9 mai 2026
- Racing Perpignan Méditerranée contre Le Soler en championnat U17 D2 le dimanche 10 mai 2026

Cet arbitre a prévenu le pôle désignations de la CDA de son indisponibilité le jeudi 7 mai 2026.

L'arbitre a répondu à la demande d'explication en expliquant qu'il a dû s'absenter du département avec sa famille pour des raisons familiales.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY



SECTION LOIS DU JEU

REUNION DU 07/05/26 – PV N°25

Présents : Dorian CRESCI – Kevin DOUAY – Boris GIL

Match Départemental 3 ATAC OC / CANOHES TOULOUGES 2 du 19 Avril 2026

- Vu la feuille de match,
- Vu rapport du délégué,
- Vu rapport d'après match de l'arbitre,

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Vu le mail de CANOHES TOULOUGES du 20 Avril 2026 sollicitant le dépôt d'une réserve technique pour la rencontre citée en objet,
- Vu les différentes pièces versées au dossier
- Vu les rapports complémentaires de l'arbitre central et du délégué officiel,

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1er arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu, ce qui n'a pas été le cas.

▪ Attendu que pour être recevable, elle doit être retranscrite sur la FMI à l'issue de la rencontre, ce que les deux capitaines ont refusé.

▪ Attendu que sur le fond : les lois du jeu précisent :

Loi 5 : « Arbitre § 2 Décisions de l'arbitre » : « un arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte s'il le jeu a repris »

Le jeu n'ayant pas encore repris l'arbitre peut être en mesure de revenir sur sa décision s'il estime avoir commis une erreur

Pour ces motifs

La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, déclare la réserve technique IRRECEVABLE en la forme, NON FONDEE et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : ATAC OC 2 - 2 ROUSSILLON FCT 2.

De plus, elle constate des manquements administratifs des officiels au regard de leurs obligations. La section "Lois du jeu" transmet au Conseil de l'ordre de la CDA et la commission des délégués pour ce qui les concerne et éventuelles suites à donner.

Les droits de confirmation de réserve technique (30€) sont à la charge de CANOHES TOULOUGES

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président de la CDA
Boris GIL



Le Secrétaire
Kévin DOUAI

